

République Française



Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

Nîmes, le

24 DEC. 1991

RG/BD

ARRETE N° 91.02394

instituant une servitude de libre passage des engins mécaniques de curage et de faucardement sur les berges des cours d'eau non domaniaux "Le Vistre", "Le Canabou" et "Le Buffalon"

Syndicat Intercommunal d'Assainissement des Hautes Terres du Vistre - siège : Mairie de Rodilhan

Le Préfet, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non domaniaux ;

Vu le décret n° 60-419 du 25 avril 1960 fixant les conditions d'application du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 précité ;

Vu la circulaire interministérielle du 21 août 1959 sur l'application des décrets du 7 janvier 1959 et 25 avril 1960 et la circulaire du Ministre de l'Agriculture du 22 août 1969 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 126-1 et R 123-36 ;

Vu notre arrêté n° 91-866 du 6 juin 1991 portant ouverture, du 21 juin au 10 juillet 1991, dans les communes de BEZOUCE, SAINT-GERVASY, MARGUERITTES, NIMES, LEDENON, REDESSAN, MANDUEL et RODILHAN, et à la Préfecture du Gard, de l'enquête préalable à l'institution d'une servitude de libre passage des engins mécaniques de curage et de faucardement sur les berges des cours d'eau "Le Vistre", "Le Canabou" et "Le Buffalon",

Considérant les résultats de cette enquête,

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E :

Article 1er : Conformément à l'article 8 du décret n° 60-419 du 25 avril 1960 est approuvée l'application de la servitude prévue par ce texte, sur les cours d'eau "Le Vistre", "Le Canabou" et "Le Buffalon" dans les communes de Bezouce, Saint-Gervasy, Marguerittes, Nîmes, Ledenon,, Redessan, Manduel et Rôdilhan, suivant le tracé porté en bleu sur le plan à l'échelle 1/10 000, qui restera annexé à chaque ampliation du présent arrêté ;

Sur toute la longueur de ce tracé et sur les deux rives à l'exception des cas prévus à l'article 4 ci-après , les propriétaires riverains sont tenus de supporter la servitude de libre passage, sur une largeur de 4 m à partir de la rive, des engins mécaniques de curage et de faucardement.

Sauf dans le cas prévu à l'article 3 du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 et rappelé à l'article 3 du présent arrêté, l'établissement de la servitude ne crée pas droit à indemnité.

Article 2 : A l'intérieur des zones soumises à la servitude, tout projet de construction, clôture fixe, plantation, soumis à autorisation en application de l'article 1er du décret susvisé du 7.01.1959, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée à Monsieur le Préfet du Gard par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Article 3 : Les propriétaires de clôtures, arbres et arbustes situés dans les zones grevées de servitudes, antérieurement à l'ouverture de l'enquête qui a précédé le présent arrêté, seront mis en demeure de supprimer ces clôtures , arbres et arbustes.

Cette suppression ouvre droit à indemnité. Un barème sera établi par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement des Hautes Terres du Vistre.

En cas d'inexécution, les clôtures, arbres et arbustes peuvent être supprimés aux frais du propriétaire par la collectivité ou l'organisme chargé de l'entretien des cours d'eau à ce habilité par le Préfet.

Cette exécution ne fait pas disparaître le droit à indemnité.

Article 4 : Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs, les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude.

Article 5 : Il est rappelé ci-après les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1906, relatif au dépôt des produits de curage :

"les riverains sont assujettis à recevoir sur leurs terrains les matières provenant de curage fait au droit de leur propriété et à enlever les dépôts qui pourraient nuire à l'écoulement des eaux".

Article 6 : Dans le cas où, conformément à l'article 4 ci-dessus, une servitude de passage ne pourrait être légalement instituée, les riverains sont tenus de réaliser les travaux de curage et de faucardement dans la portion du cours d'eau dont ils sont propriétaires, ou de rechercher un accord amiable avec le Syndicat pour leur réalisation.

Article 7 : En application des articles L 126-1 et R 123-36 du Code de l'Urbanisme, les maires des communes de Bezouce, Saint-Gervasy, Marguerittes, Nîmes, Ledenon, Redessan, Manduel et Rodilhan procéderont, dans un délai de trois mois, à compter de la date du présent arrêté, à la mise à jour du plan d'occupation des sols pour tenir compte de cette servitude.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, sera adressée à Messieurs les Maires de Bezouce, Saint-Gervasy, Marguerittes, Nîmes, Ledenon, Redessan, Manduel et Rodilhan, à Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement des Hautes Terres du Vistre, à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, et à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

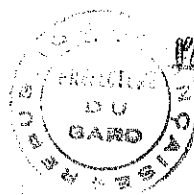
Fait à Nîmes, le
Le Préfet,

24 DEC. 1986

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Loup DRUBIONY

POUR AMPLIATION



Pour le Préfet,
L'Adjoint Principal délégué

J. L. Lufair
J. PORTEFAIX